Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213503063-20260321-20260203-DE

Saint-Père Marc en Poulet

CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMMUNE DE SAINT-PERE-MARC-EN-POULET

Séance du samedi 21 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un du mois de mars à dix heures, le Conseil Municipal de Saint-Père-Marc-en-Poulet, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Francis RICHEUX, Maire, en vertu des articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres en exercice : 19
Présents : 19
Pouvoir : 0
Nombre d'absent excusé : 0
Nombre d'absent non excusé : 0

Date de convocation et d'affichage : 17 mars 2026.

Etaient présents : Madame Roseline ABALÉA, Madame Axelle BLASZKA, Monsieur BOUGEARD Jérôme, Monsieur Mathieu CAUMETTE, Monsieur Jacques GOLIVET, Madame Audrey JOUBIER, Madame Nicole KERISIT, Monsieur Bernard LECUMBERRY, Monsieur Richard LEFEUVRE, Monsieur Bernard LEPAIGNEUL, Madame Elisabeth LE PAPE, Madame Egle MAILLARD, Madame Murielle MAUFROY, Monsieur Thierry NUSS, Monsieur Jean-Roger PLANÇON, Monsieur Hugo RICHEUX, Monsieur Jean-Francis RICHEUX, Madame Marie-Madeleine TROADEC-RIGAUD, Madame Clémence ROYER.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Néant

Absent non excusé : Néant

Absent excusé : Néant

La séance a été déclarée ouverte à 10h00.

Conformément à l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire sortant qui a convoqué les élus fait l'appel et les déclare installés dans leurs fonctions. Il passe dès lors la présidence à la doyenne d'âge, Madame Nicole KERISIT.

Monsieur Mathieu CAUMETTE a été nommé secrétaire de séance.

Arrivée de Madame Audrey JOUBIER à la délibération n°2026/02/03.

Monsieur Jean-Francis RICHEUX, le Maire prend la présidence de la séance à partir de la délibération n°2026/02/03.

*****

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213503063-20260321-20260203-DE

Délibération n° 2026/ 02 / 03 : 5. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE
Détermination du nombre des adjoints.

Monsieur le Maire ayant été élu, prend la présidence de la séance,

Nombre minimum : L'article L 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal.

Nombre maximum : En application de l'article L 2122-2 du CGCT, le nombre d'adjoints au maire est fixé par le Conseil Municipal et peut atteindre, au maximum, 30 % de l'effectif légal du conseil.

L'effectif légal est fixé, par tranches démographiques, par l'article L 2121-2 du même code.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints.

L'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales permet de déléguer des fonctions à des conseillers municipaux dès lors que chaque adjoint est titulaire d'une délégation, ce qui ouvre de larges possibilités au maire pour être secondé dans l'exercice des tâches qui lui incombent en associant ainsi de nombreux membres du conseil à ses responsabilités.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal un nombre d'adjoints de **4**.

Le Conseil Municipal décide :

- **DE DETERMINER** le nombre d'Adjoints au Maire au nombre de à **4.**

VOTE : 15 pour – 4 contre – 0 abstentions

Le Maire,

Jean-Francis RICHEUX